

DE
MAF
RM

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

9.02.99

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société STAR AUTOS à exploiter en régularisation administrative des activités de récupération et de démontage de véhicules automobiles à DUPPIGHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande formulée par la société STAR AUTOS, dont le siège social et les installations sont situés à DUPPIGHEIM (parc d'activités de la Bruche) - 1, avenue Jean Prêcheur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, en régularisation administrative, des activités de récupération et de démontage de véhicules automobiles ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 16 juin au 17 juillet 1998 inclus en mairie de DUPPIGHEIM ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'avis des services administratifs ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE du 11 janvier 1999 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **2 FEV. 1999**

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux rubriques n° 286, 98 bis et 2930 à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

APRES communication à la société STAR AUTOS du projet d'arrêté statuant sur la demande

SUF proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société STAR AUTOS, dont le siège social se situe 1, avenue Jean Prêcheur à DUPPIGHEIM (Parc d'Activités de la Bruche) est autorisée, en régularisation administrative, à exercer à la même adresse des activités de récupération et de démontage de véhicules automobiles.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	350	m ²
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	98-BIS B2	D	50	m ³
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant comprise entre 500 et 5 000 m ²	2930-b	D	580	m ²

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Autre disposition

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8 : DECHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets non souillés liés à l'exploitation (carcasses de voitures partiellement dépouillées, pièces métalliques diverses, stériles,...)
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (batteries usagées, huiles de vidange, solvant de dégraissage usé, boues et liquides retenus dans les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures...),
- les déchets banals (papier, bois, carton) et les ordures ménagères.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux (par exemple solvant usé) expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

8.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de sa consommation annuelle d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

L'eau utilisée à des fins sanitaires et industrielles sera prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable, la quantité annuelle est actuellement de l'ordre de 440 m³.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau public de collecte des effluents liquides est du type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de raccordement aux réseaux publics, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les raccordements sur le réseau public d'assainissement sont au nombre de 3 :

- 2 sur le réseau public d'eau pluviale,
- 1 sur le réseau public d'eau usée.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

b) Capacités de rétention - réservoirs enterrés

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les réservoirs enterrés contenant des liquides dangereux pour l'environnement seront soit à double paroi en acier munis d'un système de détection de fuite, soit placés dans une fosse étanche dont l'état peut être facilement contrôlé.

c) Confinement des eaux incendie

L'exploitant devra fournir une étude technico-économique portant sur les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cette étude analysera la nature de ces eaux (degré de pollution), leur volume probable et leur impact possible sur l'environnement. Elle définira, le cas échéant, les équipements nécessaires à la rétention de ces eaux sur le site. Conformément aux conclusions de cette étude, l'exploitant mettra en place les éventuelles équipements qui s'avèreraient nécessaires (par exemple systèmes permettant d'obturer les réseaux d'eaux pluviales...).

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

9.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.2. Rejets

Les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eau pluviale et dirigées, par le fossé de la Hardt, vers la Bruche.

Les eaux pluviales proviennent des toitures et des aires de circulation, de stationnement et de dépôt des véhicules.

Les effluents industriels, dont le volume rejeté est faible, sont constitués par les eaux de lavage des grosses pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse...) et par les eaux de lavage des véhicules. Les lavages de ces grosses pièces se feront à l'eau, avec adjonction d'un produit nettoyant non étiqueté. Ces eaux seront rejetées dans le réseau public d'eau pluviale aboutissant dans le milieu naturel.

Les rejets constitués par les eaux pluviales et les effluents industriels subiront un traitement par passage dans des installations de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures correctement dimensionnées.

Ils devront respecter, sans dilution, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST (NF EN 872) < 100 mg/l
- DCO (NF T 90-101) < 300 mg/l
- DBO 5 (NF T 90-103) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NF T 90-114) < 5 mg/l.

Article 10 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

10.3 Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

B) CONTRÔLE DES REJETS

Article 11 : PRINCIPES GENERAUX

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant de prélever des échantillons dans de bonnes conditions.

Article 12 : CONTROLE DES REJETS D'EAU

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

Des regards placés à la sortie des installations de traitement permettront une réalisation aisée des prélèvements.

C) SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique par un bureau spécialisé et mettra en place, si cela s'avère nécessaire et conformément aux conclusions de cette étude, une surveillance des eaux de la nappe phréatique.

Dans ce cas, le nombre et la localisation des puits de contrôle ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence de ces analyses seront soumis pour approbation à l'inspection des installations classées.

D) TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 14 : GÉNÉRALITÉS

Les résultats des contrôles doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles doivent être commentés.

En cas de dépassement des valeurs admises, l'exploitant devra indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre.

F) DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 16 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 17 : CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

17.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Si besoin est, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

17.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits dangereux stockés, les quantités et les lieux de stockage.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 18 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 20 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Des extincteurs portatifs et des caisses de sable avec pelles seront répartis judicieusement sur le site.

Deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg devront être présents dans l'établissement. L'un d'eux sera placé dans l'atelier où l'on procède notamment à la récupération des carburants.

Le bâtiment couvert devra disposer de robinets d'incendie armés de façon à ce que chaque partie des locaux puisse être atteinte par un jet de lance. Ces RIA devront être implantés avec l'accord du Service départemental des incendies et de secours.

Les équipements de lutte extérieurs à l'établissement sont constitués par les poteaux d'incendie implantés sur la voie publique d'accès à l'établissement.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 :

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles seront disposés à 8 mètres au moins des limites clôturées de l'établissement.

Les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 22 :

Tout dépôt de véhicules à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.

Des voies de largeur suffisante seront réservées à la circulation des automobiles et des engins de manutention. Elles devront permettre une intervention aisée des véhicules des services d'incendie et de secours.

Les camions livrant des véhicules seront déchargés à l'intérieur de l'enceinte clôturée.

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le site plus de 6 mois.

Article 23 :

Il n'y aura qu'un seul dépôt de pneumatiques sur le site. Il sera constitué de pneus faiblement usés récupérés sur des véhicules hors d'usage. Ces pneus seront regroupés dans le magasin et disposés sur des étagères.

Le volume de ce dépôt sera limité à 50 m³. Il sera éloigné d'au moins 15 mètres de tout stockage de produits inflammables ou de matières combustibles.

Article 24 :

La quantité de stériles (et notamment les éléments en matière plastique) récupérés sur les véhicules hors d'usage et emmagasinés en vue de la revente sera limitée à 300 m³.

Article 25 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- pour la dépollution et le démontage des véhicules automobiles,
- pour le nettoyage des pièces récupérées enduites de graisses, d'huiles ou de produits pétroliers,
- pour le lavage des véhicules.

Ces aires spéciales seront imperméables, couvertes de préférence et aménagées pour permettre de recueillir tous les liquides : liquides divers contenus dans les véhicules et eaux de lavage des pièces récupérées et des véhicules. Chaque aire sera aménagée pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Article 26 :

Le sol des aires réservées pour la dépollution des véhicules sera en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, sans qu'il n'y ait d'écoulement sur le sol, les divers liquides présents dans les véhicules.

Les liquides, qui se seraient répandus accidentellement, seront immédiatement récupérés à l'aide de produits absorbants.

Des récipients seront prévus pour le stockage des liquides récupérés. En particulier, les batteries seront déposées dans des bacs étanches, résistants à l'acide et protégés de la pluie.

Article 27 :

Les véhicules présentant des risques importants de pollution par perte d'un élément liquide, en particulier certains véhicules accidentés, seront obligatoirement stockés sur des surfaces revêtues d'enrobé ou de béton permettant de recueillir les eaux de pluie souillées et de les rejeter conformément à l'article 9.4.2.

Article 28 :

Les démontages de pièces seront préférentiellement effectués à la clé.

Les opérations de découpage de tôle (au chalumeau ou par tout autre système) ne pourront être effectuées que sur des véhicules débarrassés préalablement de tous produits inflammables et matières combustibles. De plus, ces opérations ne pourront se faire qu'à 8 mètres au moins de tout dépôt ou installation présentant un risque quelconque.

Article 29 :

L'exploitant définira les zones d'interdiction de fumer. En particulier, il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones suivantes :

- aires spéciales utilisées pour la dépollution et le démontage des véhicules automobiles,
- zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail indiqués ci-avant.

Article 30 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque de tels objets auront été découverts, il sera fait appel sans délai au service de déminage ou à la gendarmerie.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du responsable de l'établissement.

Article 31 :

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

IV. ECHÉANCIER

Article 32 :

Les délais courent à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les robinets d'incendie armés prescrits à l'article 20 devront être installés dans un délai de un an.

L'étude portant sur les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devra être remise dans un délai de six mois. Les équipements, dont la nécessité serait démontrée par cette étude, devront être installés dans un délai de un an.

L'étude hydrogéologique prévue à l'article 13 sera remise dans un délai de 6 mois. La mise en place éventuelle de puits de surveillance devra être effective dans un délai de un an.

V. DIVERS

Article 33 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DUPPIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STAR AUTOS.

Article 35

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 37

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 39 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de DUPPIGHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STAR AUTOS.

STRASBOURG, le - 9 FEV. 1999

Pour ampliation
P. le Secrétaire général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,


Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

.../...